



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°025/2022/ANRMP/CRS DU 10 MARS 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°P87/2021 RELATIF A LA RESTAURATION DES ETUDIANTS DE L'ESATIC**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Nlle SONAREST SARL en date du 23 février 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 février 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0426, l'entreprise Nlle SONAREST SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P87/2021 relatif à la restauration des étudiants de l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P87/2021 relatif à la restauration des étudiants de l'ESATIC ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'ESATIC, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 janvier 2022, les entreprises EGIP SARL, NOUVELLE SONAREST et EIREC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 08 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EGIP SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent millions deux cent soixante-quinze mille quarante-cinq (100 275 045) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise NOUVELLE SONAREST le 09 février 2022 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, ladite entreprise a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 17 février 2022, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 23 février 2022, la requérante a introduit le 24 février 2022, un recours auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Nlle SONAREST fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement d'Offres (COJO) d'une part, de n'avoir pas appliqué la marge de préférence aux soumissionnaires et d'être restée silencieuse sur les propositions de sous-traitance et, d'autre part, de lui avoir attribué la note de 4,83 points pour les charges sociales sans donner le détail du calcul qui a permis d'aboutir à ce résultat ;

Relativement à l'application de la marge de préférence, la requérante indique que le respect et l'application de cette clause aurait eu une incidence sur le calcul de l'offre anormalement basse ;

Concernant la note attribuée aux charges sociales, l'entreprise Nlle SONAREST précise qu'il revient à la COJO de définir le détail du calcul des charges sociales afin d'éviter toute ambiguïté ;

En outre, l'entreprise Nlle SONAREST émet des doutes quant à l'authenticité des différentes attestations bancaires produites par l'entreprise EGIP SARL et sollicite l'authentification desdites pièces.

En effet, la requérante estime que la COJO devrait procéder à l'authentification desdites attestations bancaires alors surtout que la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a saisi l'ANRMP d'une dénonciation d'inexactitude délibérée, pour production d'une fausse attestation de ligne de crédit par

l'entreprise EGIP SARL. Saisine qui a été déclarée recevable par la décision n°014/2022/ANRMP/CRS du 24 janvier 2022 ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'ESATIC

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante dans sa correspondance en date du 01 mars 2022, s'est contentée de transmettre à l'Autorité de régulation les pièces qui lui ont été réclamées, sans faire d'observations sur les griefs relevés par l'entreprise NOUVELLE SONAREST à l'encontre des travaux de la COJO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise Nlle SONAREST le 09 février 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 février 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 février 2022, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise Nlle SONAREST s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 24 février 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise Nlle SONAREST le 23 février 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 mars 2022 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 24 février 2022, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 24 février 2022 par l'entreprise Nlle SONAREST, est recevable ;

- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Nlle SONAREST et à l'Ecole Supérieure Africaine des Technologies de l'Information et de la Communication (ESATIC), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi